

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(ANC), c'est un système assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

JE N'OUBLIE PAS DE CONTACTER LE SPANC:

- Avant toute modification de mon installation d'assainissement non collectif,
- Avant tout dépôt d'une demande d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...)
- En amont de la vente de mon habitation

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) ET SES MISSIONS

Ses diverses missions visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

POUR LES DISPOSITIFS NEUFS OU A REHABILITER

- Contrôle de **faisabilité ou de conception** : Le SPANC vérifie le projet d'assainissement (respect des prescriptions techniques réglementaires, adéquation de la filière avec la nature du terrain, dimensionnement, implantation...), sur la base de l'étude de sol et du dossier ANC.
- Contrôle de **réalisation** : Le SPANC vérifie la bonne mise en oeuvre de l'assainissement avant recouvrement du chantier sur site.

POUR LES DISPOSITIFS EXISTANTS

- Contrôle de **diagnostic** et de **fonctionnement** pour tous les dispositifs existants : Le SPANC vérifie l'existence, l'accessibilité, le fonctionnement et l'entretien du dispositif.
- Contrôle **technique vente** : Le SPANC vérifie le dispositif avant toute transaction immobilière.

LES AIDES

Pour les travaux de réhabilitation d'ANC ne consommant pas d'énergie, le gouvernement a mis en place un éco prêt à taux zéro allant jusqu'à 10 000 €. Le service d'assainissement non collectif peut solliciter des aides pour les particuliers auprès des financeurs sous réserve du respect des critères définis par ces organismes. Par ailleurs et sous conditions de faibles revenus, des aides éventuelles peuvent être attribuées par l'ANAH. Pour plus de précisions à ce sujet, il vous appartient de contacter Habitat & Développement.

LE FINANCEMENT DU SPANC

De par son caractère de service public à caractère industriel et commercial, le SPANC doit :

- équilibrer son budget en recettes et en dépenses et assurer son financement uniquement par des redevances facturées aux usagers,
- appliquer une tarification qui respecte le principe d'égalité des usagers devant le service et affecter le produit des redevances exclusivement au financement des charges du service.

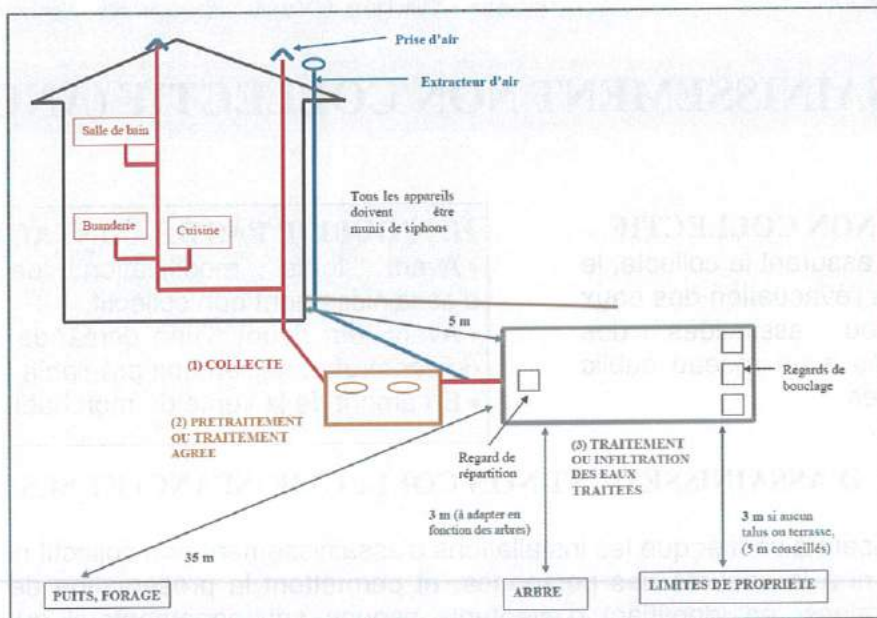
Le montant des diverses redevances correspondant aux diverses missions figure dans la délibération du Comité syndical annexée à la présente plaquette.

LE SYNDICAT RHONE VENTOUX EST À VOTRE ECOUTE:

Pour toute question technique ou conseils, les techniciens d'assainissement peuvent être contactés lors de la permanence téléphonique au 04 90 60 81 81, **tous les mercredis de 13h30 à 17h00**

PRINCIPE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

NE CONSTITUE EN AUCUN CAS UNE FILIERE TYPE OBLIGATOIRE OU UNE NOTICE DE MISE EN OEUVRE



PRECONISATIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les ouvrages existants devront faire l'objet de travaux dans les cas spécifiques définis par la grille nationale de l'évaluation du risque sanitaire et environnemental (arrêté du 27/04/2012).

Ils seront déterminés lors du diagnostic et concerneront :

- l'absence d'installation,
- les dispositifs présentant des dangers pour la sécurité ou la santé des personnes
- les systèmes présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Cette visite permettra de donner des conseils adaptés au vu de chaque installation existante.

La procédure pour la réhabilitation des systèmes sera détaillée, si nécessaire. Elle reste obligatoire en cas de demande d'urbanisme ou de vente.

PRECONISATIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

CONCEPTION : Les ouvrages doivent être adaptés aux nombres de pièces que comporte l'habitation. Le type de filière à mettre en place et son dimensionnement dépendent des caractéristiques du sol et de la charge polluante potentielle (volume et nature des effluents).

REALISATION : Les différents textes réglementaires sont les arrêtés de mars et avril 2012. Le DTU 64.1 reprend les différentes filières d'assainissement non collectif, les prescriptions techniques de mise en œuvre et précise les matériaux à utiliser. Ce document est en cours de passage en norme.

Pour la réalisation, il est conseillé de faire appel à une entreprise spécialisée.

PRECAUTIONS DIVERSES

- Les terrains de recouvrement des systèmes d'épandage doivent être laissés en prairie naturelle, les racines des arbres et arbustes pouvant endommager les drains d'épandage.
- La circulation de véhicules et leur stationnement sont interdits sur les divers ouvrages. Tout revêtement bitumé ou bétonné est proscrit sur l'épandage.
- Tout système de traitement et/ou d'infiltration va progressivement se colmater dans le temps, ce qui nécessitera un remplacement des divers matériaux.

ENTRETIEN : La vidange des boues, et des graisses doit être réalisée selon une périodicité adéquate. Seules les entreprises disposant d'un **agrément préfectoral** sont autorisées à réaliser ces interventions. Le bon de prise en charge des matières de vidange remis par le vidangeur doit **obligatoirement être tamponné** par le site de traitement sur lequel les boues sont éliminées. Ce justificatif doit être conservé et présenté lors de la visite du SPANC.

Une inspection visuelle semestrielle est conseillée sur l'ensemble des ouvrages et un nettoyage si nécessaire pour les bacs à graisses et les préfiltres. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser la moitié de la fosse.

Dans tous les cas d'entretien et de maintenance, il y a lieu de se référer aux recommandations du fabricant données par les guides d'installation et d'utilisation (systèmes agréés). En règle générale, la hauteur de boue ne doit pas dépasser environ 1/3 du volume du décanteur.

Au-delà des conseils susvisés, nous vous rappelons qu'il vous appartient d'effectuer régulièrement une inspection visuelle de votre système d'assainissement non collectif